

41313

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-01-69700830-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 octobre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les faits qu'elle a relatés n'établissent pas la vraisemblance d'un droit pour lequel elle aurait eu besoin de cette aide en vertu de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 2 avril 1997 pour tenter un recours alimentaire contre un ex-conjoint. La requérante, par l'entremise de son avocate, a déjà écrit une lettre à un centre Travail-Québec le 26 mars 1997, leur expliquant qu'elle est sans nouvelle de ce conjoint depuis vingt-cinq (25) ans. Même son fils, maintenant âgé de vingt-neuf (29) ans, n'a pu retracer son père. Un mandat d'aide juridique a été émis, à la requérante, le 2 juin 1997, rétroactivement au 18 février 1997, pour la rédaction et l'envoi de cette lettre. La requérante demande tout de même l'aide juridique pour tenter un recours alimentaire contre cet ex-conjoint.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 18 février 1997, a été émis le 2 juin 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 18 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate de la requérante; considérant que la requérante a obtenu un mandat d'aide juridique pour que son avocate écrive à un centre Travail-Québec; considérant que la requérante est sans nouvelle de son conjoint depuis vingt-cinq (25) ans; considérant que cette lettre avait pour but de conserver les droits de la requérante à une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu; considérant que la requérante n'a démontré aucune vraisemblance de droit pour tenter un recours alimentaire contre cet ex-conjoint puisqu'elle est sans nouvelle de celui-ci depuis vingt-cinq (25) ans; considérant que la requérante a déjà obtenu un mandat d'aide juridique pour aviser la sécurité du revenu de l'impossibilité d'intenter un recours alimentaire; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas démontré la vraisemblance d'un droit pour tenter un recours alimentaire contre un ex-conjoint.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE